

Chapitre 6 – Installation au gaz temporaire

6.1 RÉCIPIENTS DE GAZ PÉTROL LIQUÉFIÉ, BUTANE, PROPANE

De manière générale, les bouteilles de gaz sont fixées à l'extérieur en **position debout**. Les bouteilles (vides et pleines) seront stockées en un seul endroit, spécialement prévu à cet effet et non accessible au public.

Le stock est constitué en bon père de famille, de telle manière à répondre aux besoins essentiels de la consommation prévue sans dépasser un volume total de 300 litres.

Pour un stockage d'un volume supérieur à 300 litres, l'organisateur est soumis à d'autres réglementations reprises dans le tableau suivant :

Volume total	Contenant	Règlementation applicable
≤ 700 litres	Réipients mobiles (bouteilles)	Arrêté du Gouvernement Wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en réipients mobiles
≤ 3.000 litres	Réservoirs aériens	Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié « en vrac »
≤ 5.000 litres	Réservoirs enterrés	Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié « en vrac »

A l'intérieur, seule une bouteille de gaz par appareil consommateur est acceptée. Il ne s'agit pas d'une bouteille de réserve mais bien de la bouteille en cours d'utilisation.

Dans tous les cas, le volume de gaz cumulé en intérieur ne pourra jamais dépasser 120 litres.

Les bouteilles sont en bon état général (absence de déformations et de corrosion). Leur nombre est limité au strict minimum pour une utilisation journalière.

Elles sont placées dans un endroit ventilé à 1,5 m au moins des escaliers menant vers un sous-sol, de fenêtres de cave, de bouches d'égouts, de puits, etc. Elles ne sont pas exposées en plein soleil et sont entourées d'une protection pare-flammes afin d'éviter la propagation du feu à la friture et aux stands voisins (abri incombustible).

Le robinet des bouteilles non utilisées (vides ou pleines) est bien fermé et recouvert du bouchon protecteur prévu à cet effet.

Le robinet des bouteilles en service reste accessible de manière à pouvoir être fermé en fin de période d'utilisation normale et en cas de situation d'urgence.

6.2 DÉTENDEURS ET RACCORDS FLEXIBLES

Le détendeur est placé le plus près possible du récipient. On trouve sur celui-ci :

- Le nom ou le sigle du fabricant
- Le modèle ou l'identification du détendeur
- La nature du gaz (butane, propane)
- La date de fabrication
- La pression de sortie (exprimée en Bar ou en millibar)
- Le débit garanti (en kg/h ou g/h)
- Une flèche précisant le sens de passage du gaz
- La notice d'utilisation.

L'étanchéité est assurée par **un joint en parfait état**. Après raccordement et quotidiennement, l'étanchéité des raccords est contrôlée avec de l'eau savonneuse. Un test par flamme est strictement interdit.

Le flexible, d'une longueur maximale de 2 mètres et contrôlable visuellement sur toute sa longueur, est conforme aux normes en vigueur, à savoir:

- Certification européenne EN 559
- Norme NBN D51 006 -2
- Pression de service : 20 bar
- Pression d'éclatement : 60 bar

Le diamètre des flexibles est adapté à celui des têtes. Les "T" placés sur les flexibles sont interdits. Une bouteille ne peut alimenter qu'un seul appareil (sauf si l'installation est fixe et contrôlée par un organisme agréé).

Le flexible en caoutchouc orange doit être remplacé dès l'apparition de décoloration, de fissures, crevasses, entailles ou de toute autre déformation anormale. De toute façon, ce type de flexible doit être remplacé tous les 5 ans (voir année de fabrication sur le flexible).

Un collier de serrage est placé à chaque extrémité, sans que celui-ci ne blesse le flexible (il est recommandé d'utiliser les colliers à sertissage plutôt que les colliers à vis).

Les flexibles sont protégés contre des agressions mécaniques (ne pas traîner par terre, ne pas frotter sur une arête vive) ou thermiques (éloigner des sources de chaleur).

Les canalisations en flexibles métalliques sont conformes à la spécification concernant les flexibles métalliques pour gaz combustibles. Ils sont pourvus d'embouts mécaniques intégrés non détachables. La notice accompagnant ce flexible doit pouvoir être présentée.

6.3 APPAREILS CONSOMMATEURS DE GAZ

Chaque appareil utilisant le gaz est équipé d'une vanne d'arrêt facilement accessible. Les poignées des vannes absentes ou en mauvais état doivent être remplacées.

Chaque appareil porte le marquage « CE » et est équipé d'un thermocouple de manière à couper l'arrivée de gaz en cas d'extinction accidentelle de la flamme.

Chaque appareil est pourvu d'une plaque signalétique sur laquelle sont au moins indiqués :

- La marque
- Le type
- Le numéro de série
- Le type de gaz
- La pression nominale (Bar ou mbar)
- La consommation (kg/hou g/h).

Les appareils consommateurs de gaz sont utilisés dans un endroit bien ventilé sans toutefois être exposés à un courant d'air.

Ils sont placés sur un support bien stable, à l'écart de matières inflammables tels que cartons, voilages, toiles tendues et des récipients contenant des solvants, alcools, hydrocarbures, huiles végétales.

Les tabliers de protection ou vêtements des utilisateurs sont idéalement en coton ou en tissu non-feu. Les éléments d'habillement en tissus synthétiques sont proscrits.

6.4 REMARQUES

A la demande de l'autorité administrative, un contrôle peut être effectué par un technicien en prévention de l'incendie afin de vérifier la stricte application des prescriptions émises dans le présent document.

Au besoin, les pompiers exigent la production d'un rapport de conformité établi par un organisme agréé.

En cas de doute sur la conformité de l'installation, l'utilisateur fait appel à un technicien qualifié en la matière.

